

hebdomadaire

Supplément du n° 2993 du 22 juin 2011
de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière,
fondé pendant la guerre sous le titre de
RÉSISTANCE OUVRIÈRE.

Directeur de la publication: J-C Mailly
141, avenue du Maine, 75680 Paris Cedex 14
Tél.: 01 40 52 84 55 - Fax: 01 40 52 84 71
Mail: fohebdo@force-ouvriere-hebdo.fr

FORCE

Ouvrière

Tout sur le Tour

2011



L'éditorial de Jean-Claude Mailly

Concilier le collectif et l'individuel

Plus de trente ans que Force Ouvrière est présente sur le Tour de France.

FO est fidèle à cet événement qui, chaque année, marque le mois de juillet et se caractérise aussi par un grand rassemblement populaire. Tout le monde se retrouve autour de cette épreuve sportive, empreinte d'une grande solidarité entre tous: équipes, coureurs, public, caravane..., et qui fait oublier, le temps de ces quelques semaines intenses, les tracasseries dus à un contexte économique difficile depuis des mois.

En effet, la crise économique n'est toujours pas finie et même si on nous annonce une embellie ou des signaux «tous au vert», force est de constater que malgré les efforts imposés aux salariés pendant cette période, les résultats en contrepartie ne sont pas encore au rendez-vous.

Les salariés, du public comme du privé, ont pourtant payé le prix de la crise économique et financière.

C'est pourquoi il est temps aujourd'hui de faire accroître la part qui va au travail au détriment de celle qui va au capital. Cela passe, pour FO, par une véritable augmentation des salaires et une réforme fiscale en profondeur et non pas par un bricolage

et un montage bancal, aussi bien sur le sujet de la prime aux salariés qu'en matière de fiscalité.

Sur le Tour, on sait combien l'effort individuel se conjugue avec l'effort collectif. C'est ce qui fait la réussite de cette grande fête populaire. Et ce n'est pas l'instauration d'une prime gouvernementale quasi virtuelle, excluant une grande partie des salariés, qui peut constituer une réponse aux inégalités croissantes.

Par sa présence sur le Tour et à travers son action au quotidien, FO s'engage de manière permanente à concilier le collectif et l'individuel, les garanties de tous permettant à chacun de pouvoir vivre librement et avec dignité. Quel que soit le maillot que l'on veut décrocher: le jaune, le vert ou le maillot à pois, le travail individuel a besoin du combat collectif.

Pas de trêve estivale donc pour FO qui sera aux côtés de tous, salariés, saisonniers... Ensemble pour exiger une meilleure répartition des richesses tout en défendant notre liberté et notre indépendance.

Bon Tour de France à tous et bonnes vacances.

Jean-Claude Mailly
Secrétaire général

FO dans la Grande Boucle depuis trente et un ans

Tout débute en 1975. Une première. Tous les deux mordus de la petite reine, Claude Jenet et Roland Raignoux, respectivement secrétaires généraux de l'Union départementale FO de Haute-Vienne et de l'Indre, se lancent dans l'organisation d'une épreuve cycliste ouverte aux professionnels et aux indépendants. «À cette époque, nous organisons le Grand Prix du Muguet, une épreuve ouverte aux professionnels, qui reliait Châteauroux à Limoges, se souvient Claude Jenet, ancien bras droit de Marc Blondel, à l'heure actuelle secrétaire des retraités FO Vaucluse. Bernard Hinault, chez Gitane, a même pu y participer!» Les deux compères sont convaincus: «Et pourquoi pas FO dans le vélo?» MM. Jenet et Raignoux contactent alors le directeur du Tour, Félix Léviton, pour négocier une place dans la caravane publicitaire. «Dans un contexte difficile, ce personnage brillant a été particulièrement ouvert à ce que le syndicalisme prenne sa place dans le Tour.» 1980, l'organisation syndicale s'associe pour la première fois à l'événement cycliste. Après effectivement cinq années de discussions, la première voiture FO prend sa place dans le défilé de voitures, de camions, sur près de

vingt kilomètres. Cinq ans plus tard, l'organisation syndicale adjoint une deuxième voiture, intégrée aux voitures de presse.

«À CERTAINS MOMENTS, CELA FRISE L'HYSTÉRIE»

Au contact de millions de spectateurs, les désormais trois voitures aux couleurs de FO tutoient les quelque quinze millions de personnes massées le long des routes.

Questions à Claude Jenet, ancien Secrétaire confédéral de FO

Pourquoi, à votre avis, FO Hebdo a-t-il rejoint le Tour de France il y a trente et un ans?

«Les spectateurs que nous rencontrons au fil des ans sont les mêmes personnes que nous voyons durant toute l'année dans les entreprises et les administrations. Je ne veux pas opposer le cyclisme au football. Le vélo attire davantage ce monde populaire à qui nous nous adressons au quotidien. Sans compter les supporters belges, hollandais et italiens qui nous soutiennent dans notre combat syndical.»

Pour Claude Jenet, qui a passé quinze ans dans la voiture FO, «c'est une belle opportunité de côtoyer durant trois semaines le grand public populaire. À certains moments, cela frise l'hystérie, les gens se précipitent pour s'arracher un stylo! Par la même occasion, nous profitons de notre passage dans chaque ville de départ ou d'arrivée pour rencontrer les militants et nos camarades des unions départementales.



Le Tour de France nous permet de garder le contact avec notre base.»

On ne peut pas parler de la couverture de FO sur la Grande Boucle sans rendre un énième hommage à Jean-Pierre Moinet, disparu en octobre 2008, pour «son sérieux et son contact facile. Chacun a pu apprécier sa couverture du Tour de France pour le journal [NDLR -FO Hebdo] pendant plus de vingt ans et le soin qu'il portait à la coordination de l'équipe FO sur la Grande Boucle», rappelle le syndicaliste.

Quel souvenir gardez-vous du Tour de France?

«La victoire en 1987 de Jean-François Bernard lors de la 18^e étape, un contre-la-montre individuel de 36 km entre Carpentras et le Mont Ventoux, m'a énormément marquée. La passion et l'engagement populaire sur les routes du Géant de Provence, la chaleur et la gaine de «Jeff Bernard», vêtu de jaune pour la première fois de sa carrière, me reviennent très vite à l'esprit. C'est pourquoi le Tour de France représente encore pour moi un rêve de gosse!»

Force Ouvrière hebdomadaire
Secrétaire confédéral chargé de la presse:
Y. Veyrier (8460)
Tél.: 0140528455 - Fax: 0140528202

Rédacteur en chef: David Rousset (8455)
Rédaction: Wilhem Vert
Réalisation: D. Hingant (8464),
F. Blanc (8466), O. Le Trouher (8465)

Révision: M.-P. Hamon (8468)
Service photos: G. Ducrot (8467)
Service abonnement: V. Rigaut (8233)

Faire précéder les n° de téléphone entre parenthèses par 01 40 52.

Mail: fohebdo@force-ouvriere-hebdo.fr
Imprimé par RPN, Livry-Gargan - 2^e trim. 2011

Commission paritaire: 0911S05818

SAVOIR LIRE SON BULLETIN DE PAIE



EMPLOYÉ OU SALARIÉ

Dans ce cadre doivent figurer obligatoirement le nom, prénom du salarié, le type d'emploi occupé et la convention collective de branche dont dépend l'employeur



SÉCURITÉ SOCIALE

Tous les travailleurs cotisent à la Sécurité sociale. C'est un organisme qui rembourse une partie des frais de santé quand on va chez le médecin qui verse une indemnité, une retraite quand on est vieux.

MUTUELLE

C'est un organisme qui rembourse aussi une partie des dépenses de santé, en plus de la Sécurité sociale.

SALAIRE IMPOSABLE

C'est la somme sur laquelle seront calculés les impôts sur le revenu du salarié. Il est souvent plus important que le salaire net.

Impôt : somme versée à l'État pour faire fonctionner le pays.
Cotiser : verser une somme régulière.
Convention collective : texte issu d'une négociation de branche entre les syndicats de salariés et les patrons, qui fixe notamment le statut, les conditions de travail et les salaires minima applicables.

BULLETIN DE PAIE		
BULLETIN DE PAIE DU		1 ^{er} Mai au
NOM : Lejeune Julie		
ADRESSE : 14, rue Paul Doumer 93 100 Montreuil		
EMPLOI : secrétaire		
N°S.S. : 2 6 8 1 0 7 5 0 5 1 0 9 2 4 2		
Convention collective		
Salaire de base pour 151,67h/mo		Salaire brut
		%
Base des retenues		
Maladie	1 500	
Vieillesse	1 500	
Chômage	1 500	
Retraite compl	1 500	
Mutuelle	1 500	
CSG	1 488,47	
CRDS	1 488,47	
SALAIRE IMPOSABLE 1 197,59		SALAIRE NET
		Nom

À RETENIR

1 Au moment du versement de son salaire, un bulletin de paie doit être remis à chaque salarié.

2 Salaire net = salaire brut – les cotisations et versements à différents organismes.

CHIFFRES UTILES

LE SMIC

Depuis le 1^{er} janvier 2011
9€ l'heure soit **1 365 €** brut
par mois
pour **151,67** heures.

FONCTIONNAIRES

Minimum de traitement
dans la fonction publique :
depuis le 1^{er} janvier 2011 :
1 365,94 € brut.

ASSURANCE-VIELLESSE

Minimum vieillesse:
Au 1^{er} avril 2011:
• **8 907,34 €**
par an pour une personne seule
(742,27 € par mois)
14 181,30 € par an pour un couple
• Minimum contributif majoré :
7 974,55 € par an
pour une personne **664,54 €**
par mois).

ALLOCATIONS FAMILIALES

2 enfants : **125,78 €**
3 enfants : **286,94 €**
Par enfant en plus : **161,17 €**

Majoration pour âge
des allocations :
35,38 € de 11 à 16 ans
et **62,90 €** après 16 ans.

Pour vos enfants nés après
le 30 avril 1997, vous ne recevrez
pas ces deux majorations;
vous recevrez une majoration
de **62,90 €** à partir du mois
suivant leur 14^e anniversaire.

INFLATION

indice des prix à la consommation
Mai 2011 : + **0,1 %**
Du 31/05/2010 au 31/05/2011 :
+ **2 %**
Du 1/01/2011 au 31/05/2011 :
1,5 %

BULLETIN DE PAIE

Fiche reçue chaque mois sur laquelle figure
le montant du salaire que le salarié reçoit
en échange de son travail.

SALAIRE BRUT

C'est le salaire sur lequel sont calculés
les cotisations ou versements
à différents organismes
(Sécurité sociale, mutuelle).



COTISATIONS

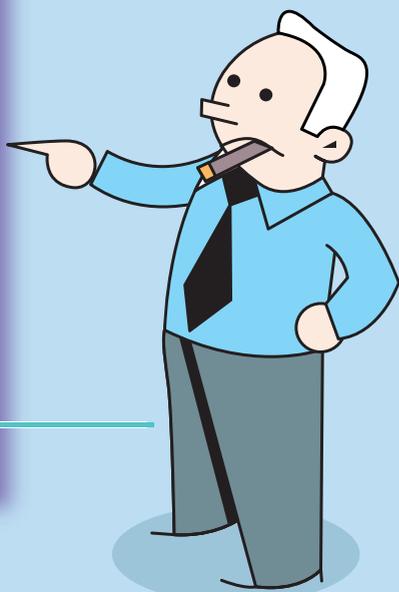
Ce sont des sommes versées par le salarié
et le patron aux caisses de sécurité sociale
à différents organismes (Sécurité sociale,
caisse de retraite, chômage, CSG...)

CSG

C'est un impôt qui paye
une partie des dépenses
de Sécurité sociale.

SALAIRE NET

C'est l'argent que reçoit réellement le salarié
sur son compte en banque.



EMPLOYEUR

Dans cette partie on peut trouver
toutes les informations que le patron
doit obligatoirement faire figurer
comme l'adresse et le nom
de l'entreprise.

31 mai 2011

1 500	00
-------	----

% Cotisations	
0,75	11,25
6,65	99,75
2,40	36
3,00	45

2,3	34,5
7,5	111,64
0,5	7,44

1 154 42

de l'employeur

3 Patrons et salariés versent des cotisations
aux organismes de Sécurité sociale,
de retraite, de chômage...
c'est le salaire différé.

4 En cas de maladie
ou de chômage l'employé touche
des indemnités.

Le pense-bête

Les vacances sont par définition le moment idéal pour oublier les soucis du quotidien. Mais cela ne doit pas empêcher d'être vigilant et de connaître ses droits pour éviter les mauvaises surprises

Prévenir les noyades: les bons réflexes

L'été approche et avec lui, vacances et baignades. Si cette période est propice à l'insouciance, la baignade, qu'elle se fasse en mer, en rivière, en lac ou en piscine, doit rester synonyme de vigilance.

Parce que la prévention reste le premier moyen de protection et pour que petits et grands passent des vacances en toute sérénité, il convient de rappeler les quelques règles à suivre pour minimiser les risques de noyades.

- Privilégiez les zones de baignade surveillées.

En cas de problème, vous serez secouru plus rapidement. Et avant de vous baigner, pensez à vous renseigner sur la nature des vagues, des courants et des marées dans le secteur où vous vous trouvez. À la plage, respectez les

consignes de sécurité signalées par les drapeaux de baignade:

- drapeau vert: baignade surveillée et absence de danger particulier;
- drapeau jaune: baignade dangereuse mais surveillée;
- drapeau rouge: interdiction de se baigner.

- Avant de vous mettre à l'eau, prenez en compte votre forme physique.

Dans la moitié des cas, les noyades sont dues à un épuisement ou un problème de santé. Ne vous baignez pas si vous ressentez le moindre frisson ou trouble physique et ne surestimez pas votre niveau de natation: il est plus difficile de nager en milieu naturel (mer, lac, rivière) qu'en piscine. La consommation d'alcool ou encore une exposition prolongée au soleil ne sont pas toujours compatibles avec une baignade en toute sécurité. Enfin, prévenez vos proches quand vous allez vous baigner.

- Entrez progressivement dans l'eau et prenez garde aux vagues éventuelles.

Leur zone d'impact et la zone qui suit (communément appelée «machine à laver») sont dangereuses. En cas de danger, ne cherchez pas à lutter contre le courant et les vagues, vous risqueriez de vous épuiser. Si vous êtes fatigué(e), allongez-vous sur le dos pour vous reposer. Cette position permet de dégager les voies aériennes et de respirer normalement pour pouvoir appeler de l'aide.

- Ne jamais quitter des yeux les enfants.

Les titres-restaurants détaillants de fruits et légumes

► Les titulaires de titres-restaurants pourront désormais utiliser ce moyen de paiement pour acheter des fruits et des légumes, qu'ils soient ou non directement consommables, des préparations alimentaires directement consommables, le cas échéant à réchauffer ou à décongeler, et des produits laitiers (lait, crème, desserts, fromages blancs...).

Un texte réglementaire consacré aux titres-restaurants en modifie ainsi le cadre juridique. Il n'impose plus que les fruits et légumes

En piscine ou à la mer, restez toujours avec vos enfants quand ils jouent au bord de l'eau et baignez-vous en même temps qu'eux. S'ils ne savent pas nager, équipez-les de brassards adaptés à leur taille et portant la norme NF 1311138-1. Attention, rappelez-vous que les bouées et autres matelas pneumatiques sont des jouets: ils ne protègent pas de la noyade.

Les piscines privées en plein air doivent être équipées d'un dispositif de sécurité: barrière, couverture, abri de piscine ou alarme sonore. Ces dispositifs ne remplacent pas la surveillance active et permanente des enfants par un adulte.

Enfin, déposez à côté de la piscine une perche et une bouée pour pouvoir intervenir rapidement en cas de danger et un téléphone pour alerter les secours le plus rapidement possible en cas d'accident.

Hôtel: rétractation impossible en cas de réservation par internet

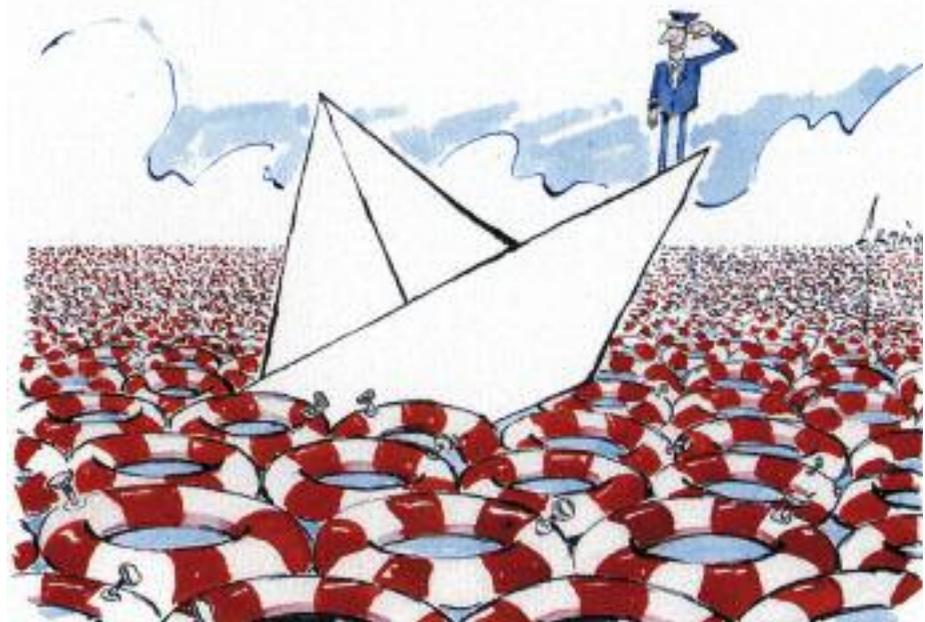
► En application des articles L121-20 et L121-20-4 du code de la consommation, le consommateur qui achète à distance un bien ou une prestation de services dispose d'un délai de sept jours francs pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités, à l'exception, le cas échéant, des frais de retour. Le délai court à compter de la réception pour les biens ou de l'acceptation de l'offre pour les prestations de services.

Toutefois, cette faculté de rétractation n'est pas applicable notamment aux contrats ayant pour objet la prestation de services d'hébergement, de transport, de restauration, de loisirs qui doivent être fournis à une date ou selon une périodicité déterminée.

Dans les faits, un mois avant son voyage, un couple avait réservé par internet, par l'intermédiaire d'une agence de voyages, une chambre d'hôtel à l'étranger durant plusieurs jours. Ayant sollicité, le lendemain de sa réservation, la modification du dossier à la suite d'une erreur de saisie concernant les dates du séjour lors de sa commande, le couple s'est vu opposer un refus et n'a même pas pu obtenir le remboursement des sommes versées.

Le couple a alors saisi le juge de proximité d'une demande de remboursement, estimant qu'il avait été privé de sa faculté de rétractation.

La juridiction de premier degré ayant donné gain de cause au couple, le voyageur a alors formé un pourvoi. Il a obtenu gain de cause devant la Cour de cassation le 25 novembre 2010, laquelle a estimé que le droit de rétractation n'était pas applicable à la prestation de réservation, à une période donnée, d'une chambre d'hôtel par internet.



TEL, LOISIRS, ETC.:

e du vacancier

Restaurants chez les fruits et légumes

mes pouvant composer un repas, payable au moyen de ces titres, soient «immédiatement consommables».

Il convient de rappeler que ne peut être accordé à chaque salarié qu'un titre-restaurant par jour de travail effectué (pas de titre-restaurant pendant les congés payés). En effet, seuls les jours de présence effective du salarié à son poste de travail ouvrent droit à l'attribution d'un titre-restaurant. Deux titres-restaurants au maximum peuvent être utilisés pour un même repas ou achat.

L'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) édite une nouvelle brochure sur les différentes précautions à adopter: «Mode d'emploi de la baignade, pour un été en toute sécurité». Cette dernière est diffusée via les préfectures, les offices de tourisme, chez les CRS, pompiers et sauveteurs en mer ou enfin téléchargeable à l'adresse suivante:

www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1208.pdf.

Indemnisation du seul préjudice lié au retard de ses trains



Les vacances sont pour certains synonymes de voyages et le train en assure une grande partie. Mais à quoi peut-on prétendre quand le train n'arrive pas à l'heure?

Par un arrêt du 28 avril dernier, la Cour de cassation a considéré que la SNCF n'était responsable que des dommages prévisibles pour ses clients, lors de la conclusion du contrat de transport, s'agissant du retard de ses trains. Si le transporteur est tenu d'indemniser ses clients en cas de retard, conformément aux conditions prévues par le contrat de transport, il n'a pas à les indemniser des frais qu'ils ont supportés du fait de l'annulation de leur voyage final.

En l'espèce, du fait du retard de son train en partance de Saint-Nazaire, un couple n'avait pu se rendre à Cuba comme prévu. Un retard de 3 heures 15 du train à l'arrivée avait empêché l'embarquement sur son vol depuis Orly.

La Cour de cassation a rappelé, sous le visa de l'article 1150 du code civil, que le débiteur d'une obligation n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est pas de son fait que l'obligation n'est pas exécutée.

En conséquence, la SNCF n'est pas tenue d'indemniser ses voyageurs des conséquences personnelles liées au retard de ses trains, qu'il s'agisse du manque d'une correspondance, d'une perte de chance de décrocher un emploi, ou encore de l'arrivée tardive à un mariage, etc.

Téléphones mobiles: une meilleure protection contre le vol

Afin de dissuader le vol de téléphones portables, l'article 42 de la loi (n°2011-267) du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI II), impose à l'opérateur de bloquer la carte SIM et le boîtier du téléphone dans les quatre jours ouvrés à compter de la réception de la copie de la déclaration officielle de vol, transmise par la police ou la gendarmerie. Le téléphone deviendra ainsi inutilisable.

La carte SIM est une puce contenant un microcontrôleur et de la mémoire. Elle est utilisée en téléphonie mobile pour stocker les informations spécifiques à l'abonné d'un réseau mobile. Elle permet également de stocker des applications de l'utilisateur, de son opérateur ou, dans certains cas, de tierces parties. Pour l'heure, lors du vol d'un téléphone

Téléchargement illégal

«j'ai reçu un mail»

La Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi) propose de pouvoir mieux comprendre, grâce à son site «www.hadopi.fr», le principe de la réponse graduée en cas de téléchargement illégal.

Le dispositif de la réponse graduée repose sur l'envoi, par la Commission de protection des droits (CPD), de messages d'avertissement, appelés «recommandations». Ces courriels sont adressés aux abonnés ayant manqué à leur obligation de surveillance de leur utilisation d'internet. L'accès à internet ne doit pas, en effet, être utilisé pour mettre à disposition ou reproduire des contenus numériques protégés par un droit d'auteur. Dans un délai de deux mois suivant la constatation de ces faits, la CPD peut ainsi enclencher la première étape de la

réponse graduée avec l'envoi d'un message électronique d'avertissement. Si, dans un délai de six mois, des faits similaires sont de nouveau notés, la CPD peut lancer la deuxième étape avec l'envoi d'une autre «recommandation», doublée d'une lettre remise contre signature. Enfin, en cas de nouvelle infraction dans un délai d'un an suivant l'envoi de la deuxième «recommandation», la CPD informe l'abonné, par lettre remise contre signature, que ces faits sont susceptibles de poursuites pénales. La Haute autorité fait également



point sur les moyens de sécurisation labellisés, les offres légales labellisées et l'accès au formulaire «réponse graduée, j'ai reçu un mail». À noter qu'il est possible de contacter Hadopi par téléphone au 09 69 32 90 90 (appel non surtaxé), du lundi au vendredi, de 9h à 19h.

Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi): <http://www.hadopi.fr/usages-responsables/nouvelles-libertes-nouvelles-responsabilites/reponse-graduee.html>.

portable, la victime appelle l'opérateur le plus rapidement possible afin de bloquer la carte SIM. Cette opération l'exonère alors du paiement de l'usage frauduleux qui peut être fait de sa ligne. La carte SIM ne peut plus être utilisée, à l'exception des numéros d'urgence. L'opérateur fournit alors une nouvelle carte SIM comportant le même numéro d'appel. Aucun dépôt de plainte n'est exigé par l'opérateur, mais seulement, le cas échéant, si le téléphone portable est assuré, par l'assureur. En revanche, pour bloquer le téléphone portable et le rendre inutilisable, la victime doit déposer plainte auprès d'un service de police ou de gendarmerie en précisant le numéro IMEI (International Mobile Equipment Identity) du téléphone, véritable identifiant du terminal, puis adresser le procès-verbal à son opérateur. Il est à noter que pour obte-

nir ce numéro, il suffit de composer sur le clavier de tout téléphone portable le code à cinq caractères *#06# et il s'affiche automatiquement. Il est donc important de connaître ce numéro et de le conserver dans un endroit sûr à toutes fins utiles.

En pratique, un tiers des victimes de vols (aux environs de 60 000 en 2009) n'informent pas les opérateurs du dépôt de plainte. Le téléphone volé, toujours utilisable, peut alors être revendu en France ou à l'étranger. Face à la recrudescence des vols de téléphones portables (157 000 déclarations de vols en 2009), la solution la plus adaptée pour dissuader les auteurs de ces vols et limiter leur recel est le blocage des boîtiers afin de les rendre inopérants. Les dispositions de l'article 42 de la loi LOPPSI sont immédiatement applicables.